

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 95.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 10.—

Le Droit d'auteur

89^e année - N° 4
Avril 1976

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite
Mexique. Ratification de la Convention 95

ACCORDS BILATÉRAUX

- Tchécoslovaquie—U. R. S. S. Accord sur la protection réciproque des droits d'auteur sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques conclu entre la République socialiste tchécoslovaque et l'Union des Républiques socialistes soviétiques 95

LÉGISLATIONS NATIONALES

- Royaume-Uni. Ordonnance de 1975 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement n° 3) (n° 2193, du 19 décembre 1975) 97

CORRESPONDANCE

- Lettre d'U. R. S. S. (E. P. Gavrilov) 98

CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

- Convention universelle sur le droit d'auteur (1952)
Comité intergouvernemental du droit d'auteur. Treizième session ordinaire (Genève, 10 décembre 1975) 115
- Convention universelle sur le droit d'auteur (1971)
Comité intergouvernemental du droit d'auteur. Première session extraordinaire (Genève, 10 au 16 décembre 1975) 116

- CALENDRIER DES RÉUNIONS 119

© OMPI 1976

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite

MEXIQUE

Ratification de la Convention

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a informé le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, par notification en date du 30 mars 1976, que le Gouvernement du Mexique avait déposé, le 18 mars

1976, son instrument de ratification de la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite, adoptée à Bruxelles le 21 mai 1974.

La date d'entrée en vigueur de la Convention fera l'objet d'une notification séparée lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Accords bilatéraux

TCHÉCOSLOVAQUIE—U. R. S. S.

Accord sur la protection réciproque des droits d'auteur sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques conclu entre la République socialiste tchécoslovaque et l'Union des Républiques socialistes soviétiques *

Le Praesidium du Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Président de la République socialiste tchécoslovaque,

Animés du désir de favoriser le développement de leur coopération dans le domaine de l'échange des valeurs culturelles, conformément à l'Accord de coopération dans les domaines scientifique et culturel conclu entre la République socialiste tchécoslovaque et l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 28 février 1972,

Reconnaissant la nécessité d'établir, pour la protection réciproque des droits d'auteur sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, un système per-

mettant de donner une plus large diffusion aux valeurs culturelles,

Considérant que la République socialiste tchécoslovaque et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont adhéré à la Convention universelle sur le droit d'auteur du 6 septembre 1952,

Ont décidé de conclure le présent Accord.

Article 1

Chaque Partie Contractante encourage la diffusion sur son territoire des œuvres littéraires, scientifiques et artistiques créées par les ressortissants de l'autre Partie Contractante; elle encourage, en particulier, la publication des œuvres littéraires, dramatiko-musicales et musicales et la présentation d'œuvres des arts plastiques, ainsi que l'inclusion d'œuvres

* Traduction de l'OMPI.

dramatiques, dramatiko-musicales, chorégraphiques ou musicales et de pantomimes dans le répertoire de ses théâtres, orchestres, ensembles musicaux et soloists, dans ses émissions de télévision et de radio-diffusion et dans ses programmes cinématographiques.

Article 2

Chaque Partie Contractante reconnaît les droits d'auteur des ressortissants de l'autre Partie Contractante sur leurs œuvres littéraires, scientifiques et artistiques et assure sur son territoire la protection de ces droits dans les mêmes conditions que celles établies par sa législation pour ses propres ressortissants.

Article 3

Le présent Accord est applicable, dès son entrée en vigueur, à l'utilisation des œuvres mentionnées à l'article 2, dont les délais de protection déterminés à l'alinéa 1) de l'article 4 ne sont pas expirés au moment de leur utilisation.

Article 4

1) Le délai pendant lequel les droits d'auteur sont protégés est fixé conformément à la législation de la Partie Contractante qui assure la protection de ces droits; toutefois, ladite Partie Contractante n'est pas obligée d'assurer cette protection pendant un délai plus long que celui que prévoit la législation de l'autre Partie Contractante.

2) Le nom de l'auteur et l'intégrité de l'œuvre bénéficient d'une protection sans limite de temps.

Article 5

1) Les droits d'auteur sont calculés dans la monnaie de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'œuvre est utilisée. Le transfert des sommes dues est effectué conformément à l'accord sur les paiements non commerciaux en vigueur entre les Parties Contractantes à la date du transfert.

2) Les droits revenant aux auteurs en vertu du présent Accord ne sont soumis à une imposition que dans le pays sur le territoire duquel l'auteur a son domicile permanent.

Article 6

1) Chaque Partie Contractante est tenue d'assurer le respect, par les organisations utilisant sur son territoire les œuvres mentionnées à l'article 2, des dispositions législatives de l'autre Partie Contractante visant l'application du présent Accord. Les Parties Contractantes reconnaissent mutuellement le droit exclusif des organisations chargées de la protection

des droits d'auteur d'intervenir en tant qu'intermédiaires dans les contacts réciproques concernant l'utilisation d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques.

2) Les Parties Contractantes prendront les mesures nécessaires pour que leurs organisations chargées de la protection des droits d'auteur concluent entre elles, sur la base du présent Accord, des accords de travail fixant, notamment, les modalités d'établissement des contrats relatifs à l'utilisation des œuvres et au paiement des droits d'auteur, le système applicable aux décomptes réciproques et au transfert des redevances dues aux auteurs, ainsi que les moyens d'obtenir une assistance juridique concernant la perception des impôts et la protection des droits des auteurs ressortissants de l'autre Partie Contractante.

Article 7

Le présent Accord n'affecte pas les droits ni les obligations des Parties Contractantes découlant d'autres accords internationaux.

Article 8

1) Le présent Accord est conclu sous réserve de ratification et il entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification, qui se fera à Moscou.

Le présent Accord sera appliqué à titre temporaire à partir de la date de sa signature.

2) Le présent Accord est conclu pour une durée de trois ans. Il est automatiquement reconduit chaque fois pour trois ans si aucune des Parties Contractantes ne le dénonce par notification effectuée au plus tard six mois avant l'expiration de la période de trois ans en cours.

Fait à Prague le 18 mars 1975 en deux exemplaires, chacun en langues russe et tchèque, les deux textes faisant également foi.

Sur mandat
du Praesidium du Soviet
suprême de l'Union des
Républiques socialistes
soviétiques
B. PANKINE

Sur mandat
du Président de la
République socialiste
tchécoslovaque
M. KLOUSSAK

Accord ratifié par le Praesidium du Soviet suprême de l'URSS le 3 septembre 1975 et par le Président de la République socialiste tchécoslovaque le 19 juin 1975.

L'échange des instruments de ratification a eu lieu à Moscou le 23 septembre 1975.

Législations nationales

ROYAUME-UNI

Ordonnance de 1975 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement n° 3)

(N° 2193, du 19 décembre 1975, entrée en vigueur le 24 janvier 1976)

1. — 1) La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance de 1975 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement n° 3) et entre en vigueur le 24 janvier 1976.

2) La loi d'interprétation de 1889 s'applique à l'interprétation de la présente ordonnance de la même manière qu'elle s'applique à l'interprétation de toute loi promulguée par le Parlement.

2. — L'ordonnance de 1972 sur le droit d'auteur (Conventions internationales)¹, telle qu'elle a été amendée², est amendée à nouveau comme suit:

à l'annexe 1 (qui énumère les pays membres de l'Union de Berne), une référence à la Haute-Volta doit être insérée.

3. — La présente ordonnance s'étend à tous les pays énumérés dans son annexe.

ANNEXE

Pays auxquels s'étend la présente ordonnance

Bermudes	Iles Falkland et dépendances
Belize	Iles Vierges britanniques
Gibraltar	Montserrat
Hong-Kong	Ste-Hélène et dépendances
Ile de Man	Seychelles
Iles Caimanes	

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie intégrante de l'ordonnance)

La présente ordonnance amende à nouveau l'ordonnance de 1972 sur le droit d'auteur (Conventions internationales). Elle tient compte de l'adhésion de la Haute-Volta à la Convention de Berne.

La présente ordonnance s'étend aux pays dépendants du Commonwealth auxquels s'étend l'ordonnance de 1972.

¹ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1972, p. 180.

² *Ibid.*, 1973, p. 79, 111, 226 et 259, 1974, p. 248, 1975, p. 178, et 1976, p. 55.

Correspondance

Lettre d'U. R. S. S.

E. P. GAVRILOV *

Conventions non administrées par l'OMPI

Convention universelle sur le droit d'auteur (1952)

Comité intergouvernemental du droit d'auteur

Treizième session ordinaire

(Genève, 10 décembre 1975)

Rapport

présenté par le Secrétariat et adopté par le Comité

Introduction

1. Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur créé par l'article XI de la Convention universelle sur le droit d'auteur, adoptée à Genève en 1952, a tenu sa treizième session ordinaire à Genève le 10 décembre 1975.
2. Les douze Etats membres du Comité de 1952 (Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Brésil, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Inde, Israël, Italie, Royaume-Uni et Tunisie) étaient représentés à cette session.
3. Les Etats suivants qui sont parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur mais ne sont pas membres du Comité intergouvernemental de 1952 avaient envoyé des observateurs: Algérie, Australie, Autriche, Belgique, Cameroun, Canada, Chili, Cuba, Danemark, Finlande, Guatemala, Hongrie, Japon, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République démocratique allemande, Saint-Siège, Sénégal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Yougoslavie, Zambie.
4. Neuf Etats qui ne sont pas parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952 étaient également représentés: Colombie, Congo, Egypte, Iran, République arabe libyenne, Mongolie, Pologne, Thaïlande, Zaïre.

5. M^{me} Marie-Claude Dock, Directeur de la Division du droit d'auteur, représentant du Directeur général de l'Unesco, M^{me} K.-L. Liguer-Laubhouet, Vice-directeur général de l'OMPI, et M. Murray Haddick, Conseiller, chef de la Division du droit d'auteur de l'OMPI, ainsi que M. Hans-Jürgen Bartsch, Administrateur à la Direction des affaires juridiques du Conseil de l'Europe, assistaient à la session du Comité de 1952 avec voix consultative.

6. Les représentants de quatre organisations intergouvernementales et de seize organisations internationales non gouvernementales ont suivi les travaux du Comité de 1952 en qualité d'observateurs.

7. La liste des participants figure en annexe au présent rapport ¹.

Adoption de l'ordre du jour

8. En adoptant l'ordre du jour reproduit dans le document IGC/XIII (1952)/1, le Comité de 1952 a noté qu'il contenait un seul point relatif à la poursuite des travaux du Comité de 1952.

Décision de procédure concernant les travaux futurs du Comité

9. M^{me} Elisabeth Steup, Président du Comité de la Convention de 1952, a rappelé dans sa déclaration liminaire qu'il était fait référence, dans le rapport de la Conférence de révision de la Convention universelle, aux relations futures entre le Comité de 1952 et le Comité créé en vertu de l'article XI de la Convention universelle sur le droit d'auteur revisée à Paris le 24 juillet 1971. Le paragraphe 131 de ce rapport, adopté à l'unanimité par la Conférence de révision, précise à ce sujet: « Il apparaît donc qu'après l'entrée en vigueur de la Convention de 1971, le Comité intergouvernemental du droit d'auteur sera constitué, du point de vue strictement juridique, de deux Comités. Mais les séances et les travaux seront communs

¹ La liste des participants au Comité intergouvernemental du droit d'auteur comporte les mêmes personnalités que celles qui ont participé au Comité exécutif de l'Union de Berne (voir le numéro de février 1976 de la présente revue, p. 53), sous réserve toutefois, pour ce qui concerne les Etats, de la composition des deux Comités et, pour ce qui concerne les organisations, de leur admission en qualité d'observateurs auprès de l'un ou l'autre des deux Comités.

et les décisions seront prises au nom du Comité intergouvernemental du droit d'auteur comme s'il s'agissait d'un organe unique ».

10. Au cours du débat qui s'est instauré à ce sujet, deux opinions différentes ont été exprimées en ce qui concerne les travaux futurs du Comité de 1952. Les délégations de l'Argentine, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni, ainsi que les observateurs de l'Australie et du Canada, ont estimé que, sur le plan strictement juridique, les Comités de 1952 et de 1971 devaient continuer d'exister l'un et l'autre mais que, pour des raisons d'ordre pratique, il pourrait être décidé qu'à l'avenir les décisions les concernant tous deux seraient prises par ces deux Comités, siégeant en session commune. L'observateur du Sénégal a également estimé que la question devait être réglée du point de vue juridique mais a pensé qu'il était de la compétence du Comité de 1952 de déléguer ses fonctions au Comité de 1971.

11. Les délégations du Brésil et de la République fédérale d'Allemagne, ainsi que les observateurs de l'Algérie, du Mexique, de la Belgique et du Congo, ont considéré que, pour des raisons strictement pratiques, il était souhaitable que le Comité de 1952 cesse de fonctionner en tant qu'organe indépendant et qu'il fusionne avec le Comité de 1971.

12. Le principe de la constitution d'un comité unique ayant recueilli un large appui, le Comité de 1952, sur proposition de la délégation du Brésil, a décidé d'ajourner ses travaux *sine die* et de déléguer, dans l'intervalle, ses fonctions au Comité de 1971.

Adoption du rapport

13. Le Comité a adopté le présent rapport à l'unanimité.

Clôture de la session

14. Le Président a alors prononcé la clôture de la réunion.

Convention universelle sur le droit d'auteur (1971)

Comité intergouvernemental du droit d'auteur

Première session extraordinaire

(Genève, 10 au 16 décembre 1975)

Rapport

présenté par le Secrétariat et adopté par le Comité

Introduction

1. Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur (ci-après désigné le « Comité »), créé par l'article XI de la Convention universelle sur le droit d'auteur revisée à Paris le 24 juillet 1971, s'est réuni en session extraordinaire au siège de l'Office de l'Organisation des Nations Unies à Genève, du 10 au 16 décembre 1975.

2. Les dix-huit Etats membres du Comité (Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Brésil, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Inde, Israël, Italie, Japon, Mexique, Royaume-Uni, Sénégal, Tunisie, Yougoslavie) étaient représentés à cette session.

3. Les Etats suivants qui sont parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur, mais ne sont pas membres du Comité intergouvernemental,

avaient envoyé des observateurs: Autriche, Belgique, Cameroun, Canada, Chili, Cuba, Danemark, Finlande, Guatemala, Hongrie, Maroc, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République démocratique allemande, Saint-Siège, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Zambie.

4. Les Etats suivants qui ne sont pas parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur étaient également représentés: Colombie, Congo, Egypte, Iran, République arabe libyenne, Mongolie, Pologne, Thaïlande et Zaïre.

5. M^{me} Marie-Claude Dock, Directeur de la Division du droit d'auteur, représentant du Directeur général de l'Unesco, M^{me} K.-L. Liguer-Laubhouet, Vice-directeur général de l'OMPI, et M. Murray Haddrick, Conseiller, chef de la Division du droit

d'auteur de l'OMPI, M. Hans-Jürgen Bartsch, Administrateur à la Direction des affaires juridiques du Conseil de l'Europe, M. Daniel Séhoulia, Secrétaire exécutif adjoint de la délégation permanente de l'OUA à Genève, M. A.-F. Sorour, Délégué permanent de l'ALECSO auprès de l'Unesco, assistaient à la session du Comité avec voix consultative.

6. Les représentants de deux organisations intergouvernementales et de seize organisations internationales non gouvernementales ont suivi les travaux du Comité en qualité d'observateurs.

7. La liste des participants figure en annexe au présent rapport¹.

Ouverture de la session du Comité

8. En ouvrant la session du Comité, le Président de celui-ci, M. Gabriel E. Larrea Richerand (Mexique) a souligné la nécessité pour les pays en voie de développement d'accéder dans les meilleures conditions possibles et avec le minimum de restrictions aux ouvrages littéraires, scientifiques, techniques et de promotion culturelle. En conséquence, il a estimé indispensable de considérer le droit d'auteur dans le cadre des besoins éducatifs et culturels de la communauté internationale.

Adoption de l'ordre du jour

9. Lors de l'adoption de l'ordre du jour provisoire figurant dans le document IGC/XR.1(1971)/1, le Président, comme suite à l'intervention de la délégation de la Tchécoslovaquie relative au point I.6 (communication du Gouvernement de l'Argentine, document IGC/XR.1(1971)/6) a proposé que le Comité invite les parties concernées à trouver une solution satisfaisante au problème en cause par des mesures bilatérales et qu'en conséquence la question ne soit pas inscrite à l'ordre du jour.

10. Le Comité a accepté cette proposition.

11. La délégation de l'Argentine a déclaré que, s'il s'avérait impossible d'arriver à un accord selon les moyens envisagés au paragraphe 9 ci-dessus, elle réservait le droit pour son pays de soulever à nouveau la question devant le Comité.

12. L'ordre du jour contenu dans le document IGC/XR.1(1971)/1 a été adopté sans autre modification.

¹ La liste des participants au Comité intergouvernemental du droit d'auteur comporte les mêmes personnalités que celles qui ont participé au Comité exécutif de l'Union de Berne (voir le numéro de février 1976 de la présente revue, p. 53), sous réserve toutefois, pour ce qui concerne les Etats, de la composition des deux Comités et, pour ce qui concerne les organisations, de leur admission en qualité d'observateurs auprès de l'un ou l'autre des deux Comités.

Application et fonctionnement de la Convention universelle sur le droit d'auteur

13. Le Comité a pris note des informations contenues dans le document IGC/XR.1(1971)/2 concernant les adhésions à la Convention adoptée en 1952, intervenues depuis sa douzième session. Trois nouveaux Etats (Bangladesh, Bulgarie, Sénégal) sont devenus parties à la Convention par suite de leur adhésion à la Convention révisée en 1971 conformément aux dispositions de l'article IX, paragraphe 3 de ce dernier instrument.

14. Le Comité a également pris note des documents IGC/XR.1(1971)/3 et 3 Add. 1 qui rendent compte de l'état des ratifications de la Convention révisée en 1971 ou des adhésions à celle-ci. Depuis la onzième session du Comité, onze nouveaux Etats (Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Espagne, Kenya, Maroc, Mexique, Monaco, Norvège, Sénégal et Tunisie) ont déposé auprès du Directeur général de l'Unesco leurs instruments de ratification de la Convention ou d'adhésion à celle-ci qui est entrée en vigueur le 10 juillet 1974.

15. S'agissant de la Convention révisée en 1971, l'attention a été attirée sur le fait que les pays en voie de développement qui désirent se prévaloir de tout ou partie des exceptions prévues en leur faveur par les articles V^{ter} et V^{quater} doivent adresser au Directeur général de l'Unesco, soit au moment de la ratification, de l'adhésion ou de l'acceptation, soit ultérieurement, une notification à cet effet.

Protection des traducteurs

16. Le Comité a pris connaissance du rapport que lui a présenté le Secrétariat sur la protection des traducteurs (document IGC/XR.1(1971)/4) et a noté que la Conférence générale de l'Unesco, lors de sa dix-huitième session, avait estimé souhaitable qu'un instrument international sur ce sujet soit établi et décidé que cet instrument devait prendre la forme d'une recommandation aux Etats membres, au sens de l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif. A cet égard le représentant du Directeur général de l'Unesco a souligné les possibilités qu'offre le système de la recommandation réglementaire, méthode souple qui laisse aux Etats toute liberté pour donner effet à ses dispositions selon le mode convenant le mieux à leur situation particulière. Il a également attiré l'attention du Comité sur le fait que la recommandation envisagée porterait sur des mesures d'ordre essentiellement pratique en vue d'améliorer l'application effective des principes contenus dans les conventions internationales et dans les lois nationales à ce sujet.

17. L'observateur de la Tchécoslovaquie, en se félicitant de cette décision, a souligné la nécessité de définir de manière précise le terme de traducteur.

Assistance juridique et technique aux Etats en vue du développement de leur législation nationale sur le droit d'auteur

18. Le Comité a pris connaissance du rapport (document IGC/XR.1(1971)/5) que lui a présenté le Secrétariat sur cette question qui rentre dans le cadre du programme de participation aux activités des Etats membres mis en œuvre par le Secrétariat de l'Unesco. Il a noté que, depuis sa douzième session, les programmes suivants d'assistance aux pays en voie de développement, afin de les aider à développer leur législation nationale sur le droit d'auteur, à mettre en place des structures administratives telles que centres nationaux d'information sur le droit d'auteur, sociétés d'auteurs, etc., ou à former des spécialistes en la matière, avaient été réalisés ou sont en cours de réalisation: i) attribution de bourses de trois à six mois à des ressortissants de la République centrafricaine, du Dabomey, du Gbana, de l'Inde, de Mauricc, de la Mauritanie, du Sénégal, de Sri Lanka et de Trinité-et-Tobago; ii) envoi d'experts en Argentine, au Cambodge, en Côte d'Ivoire, au Dahomey et en Mauritanie.

19. Les délégations de l'Allemagne (République fédérale d'), de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Inde, ainsi que les observateurs du Canada, du Congo, de la Hongrie et de l'Union soviétique, ont félicité l'Unesco pour la mise en œuvre de ce programme. Elles ont d'autre part adressé leurs remerciements aux bureaux nationaux du droit d'auteur ainsi qu'aux organisations nationales ou internationales qui veulent bien collaborer avec l'Unesco dans ce domaine en recevant des boursiers.

20. L'observateur du Congo, pour sa part, a précisé que les autorités compétentes de son pays avaient pu bénéficier de l'assistance de l'Unesco lors de la préparation de la loi nationale sur le droit d'auteur actuellement examinée par le Parlement.

21. La délégation de l'Inde a demandé que la coopération des Secrétariats de l'Unesco et de l'OMPI dans ce domaine soit renforcée.

22. Les délégations de l'Australie et du Mexique, ainsi que les observateurs du Canada et de l'Union soviétique, dont les gouvernements n'ont pas jusqu'à ce jour été associés à ce programme, ont offert leur coopération.

23. Les observateurs de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs

(CISAC) et de la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI) ont souligné l'importance que leurs organisations attachaient à ce programme et ont souhaité que la collaboration existant entre elles et l'Unesco dans ce domaine puisse s'élargir.

Autres questions

24. Le Comité a pris connaissance sous cette rubrique de la communication que le Secrétariat a reçue le 7 août 1975 du Gouvernement de l'Autriche et tendant à ce que le Comité intergouvernemental veuille bien informer les gouvernements en dû temps de séances publiques.

[Pour les paragraphes 25 à 123, voir les paragraphes 23 à 121 du rapport sur la neuvième session (3^e session extraordinaire) du Comité exécutif de l'Union de Berne dans le numéro de février 1976 de la présente revue (p. 41 à 53).]

Date et lieu de la prochaine session

124. Le représentant du Directeur général de l'Unesco a rappelé qu'en l'absence d'une invitation formelle d'un Etat, le Comité intergouvernemental du droit d'auteur et le Comité exécutif de l'Union de Berne tenaient leurs sessions alternativement aux sièges de leurs Secrétariats respectifs. Dans ces conditions, il a suggéré que les prochaines sessions se tiennent au siège de l'Unesco, à Paris, de préférence à la fin de 1977. Cette proposition a été adoptée à l'unanimité.

Adoption du rapport

125. En l'absence de MM. Larrea Richerand et Kerever, respectivement Président et Vice-président du Comité, et par suite de l'impossibilité pour M. Spaïc, également Vice-président du Comité, de présider la séance du mardi 16 décembre, le Comité, sur proposition de la délégation du Royaume-Uni appuyée par les délégations de l'Argentine et de la France, a élu M^{me} Elisabeth Steup (République fédérale d'Allemagne) président de séance.

126. Le Comité a adopté le présent rapport à l'unanimité.

Clôture de la session

127. Le Président a procédé à la clôture de la session.

Calendrier

Réunions de l'OMPI

1976

- 17 au 21 mai (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V
- 17 au 21 mai (Genève) — Union de Paris — Comité d'experts non gouvernementaux sur les programmes d'ordinateurs
- 24 au 31 mai (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail temporaire
- 8 au 15 juin (Lausanne) — Union de Paris — Groupe d'experts gouvernementaux pour la révision de la Convention de Paris
- 14 au 18 juin (Genève) — Programme technico-juridique permanent — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en voie de développement concernant les inventions et le savoir-faire (« know-how »)
- 21 au 25 juin (Genève) — Programme technico-juridique permanent — Groupe de travail sur les principes directeurs pour les contrats de licence
- 28 juin au 2 juillet (Genève) — Classification des éléments figuratifs des marques — Comité d'experts
- 6 au 10 septembre (Genève) — Unions de Paris et de Madrid — Groupe de travail sur l'utilisation d'ordinateurs pour les opérations en matière de marques
- 6 au 17 septembre (Washington) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III
- 21 au 24 septembre (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier (PLC)
- 27 septembre au 5 octobre (Genève) — Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne — Sessions ordinaires
- 27 septembre au 8 octobre (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II
- 11 au 15 octobre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité directeur
- 13 au 21 octobre (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail temporaire
- 18 au 22 octobre (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 18 au 22 octobre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts
- 25 au 29 octobre (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 1er au 6 novembre (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comités intérimaires
- 8 au 19 novembre (Stockholm) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV
- 22 au 26 [ou 30] novembre (Genève) — Union de Paris — Groupe d'experts gouvernementaux pour la révision de la Convention de Paris
- 29 novembre au 3 décembre (Genève) — Programme technico-juridique permanent — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en voie de développement concernant les inventions et le savoir-faire (« know-how »)
- 29 novembre au 10 décembre (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I
- 7 au 17 décembre (Paris) — Union de Berne — Comité d'experts gouvernementaux sur la double imposition des redevances de droit d'auteur
Note: Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 13 au 17 décembre (Genève) — Union de Nice — Comité d'experts

1977

- 14 au 18 mars (Genève) — Programme technico-juridique permanent — Comité permanent (4^e session)
- 26 septembre au 4 octobre (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI; Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne; Assemblées des Unions de Madrid et de La Haye; Conférence de représentants de l'Union de La Haye; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid
- 28 novembre au 5 décembre (Paris) — Union de Berne — Comité exécutif — Session extraordinaire
- 6 au 8 décembre (Genève) — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — Comité intergouvernemental — Session ordinaire (organisée conjointement avec le BIT et l'Unesco)

Réunions de l'UPOV en 1976

Conseil: 13 au 15 octobre

Comité consultatif: 12 et 15 octobre

Comité directeur technique: 17 au 19 novembre

Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen: 16 novembre

Comité d'experts sur l'interprétation et la révision de la Convention: 14 au 17 septembre

Note: Toutes ces réunions ont lieu à Genève au siège de l'UPOV

Groupe de travail technique sur les plantes ornementales: 12 au 14 mai (Melle - Belgique)

Groupe de travail technique sur les plantes agricoles: 24 au 26 mai (Tystofte - Danemark)

Groupes de travail technique sur les plantes fruitières: 16 au 18 juin (Hanovre - République fédérale d'Allemagne)

Groupe de travail technique sur les arbres forestiers: 17 au 19 août (Humlebak - Danemark)

Groupe de travail technique sur les plantes potagères: 21 au 23 septembre (Cambridge - Royaume-Uni)

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

1976

24 au 29 mai (Athènes) — Association littéraire et artistique internationale — Congrès

25 mai au 1^{er} juin (Tokyo) — Union internationale des éditeurs — Congrès

31 mai au 2 juin (Vienne) — Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes — Assemblée générale ordinaire

14 et 15 juin (Paris) — Licensing Executives Society (LES) — Conférence sur les formes nouvelles et les problèmes nouveaux des transferts techniques internationaux

22 au 24 juin (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration

5 au 9 juillet (Bellagio) — Institut international de radiodiffusion — Conférence

30 août au 3 septembre (Stockholm) — Fédération internationale des musiciens — Congrès

6 au 10 septembre (Budapest) — Groupe hongrois de l'AIPPI et Association hongroise pour la protection de la propriété industrielle — Réunion sur le rôle de la protection de la propriété industrielle dans la coopération industrielle internationale

13 au 17 septembre (Vienne) — Fédération internationale des acteurs — Congrès

26 septembre au 2 octobre (Montreux) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Comité exécutif

27 septembre au 1^{er} octobre (Paris) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Congrès

11 au 16 octobre (Varna) — Syndicat international des auteurs — Congrès

1977

17 au 21 janvier (Strasbourg) — Conseil de l'Europe — Comité juridique pour la radiodiffusion et la télévision

28 novembre au 5 décembre (Paris) — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) — Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur (révisée à Paris en 1971)